

Avenant relatif aux indices de référence

du _____

entre _____

(ci-après la «Partie A»)

et _____

(ci-après la «Partie B»)

relatif aux Documents concernés par la modification (tels que définis ci-dessous) conclus ou à conclure entre la Partie A et la Partie B.

En signant le présent *Avenant* relatif aux indices de référence, la Partie A et la Partie B conviennent ce qui suit:

1. Incorporation de l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol*

- (a) Si (i) un *Contrat-cadre concerné*, (ii) une *Confirmation de transaction* ou (iii) un *Document de couverture* contient:
- (A) *une référence à un IBOR concerné en intégrant un Recueil de Définitions ISDA pertinent*,
 - (B) *une référence à un IBOR concerné tel que défini dans un Recueil de Définitions ISDA pertinent*, ou prévoit d'une autre manière que *l'IBOR concerné* a la signification que lui attribue le *Recueil de Définitions ISDA pertinent* (que le *Recueil de Définitions ISDA pertinent* soit ou non entièrement incorporé dans le *Contrat-cadre concerné*, la *Confirmation de transaction* ou le *Document de Couverture* en question); ou
 - (C) *une référence à un IBOR concerné* (quelle qu'en soit la définition ou la description);
- les dispositions spécifiées dans les sections pertinentes de l'Annexe à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol*, ou applicables en vertu de celles-ci, telles que publiées par l'ISDA, s'appliqueront alors à chaque *Contrat-cadre concerné*, *Transaction* ou *Document de couverture* visés et le *Contrat-cadre concerné*, la *Confirmation de transaction* ou le *Document de couverture* visés seront réputés modifiés en conséquence.
- (b) Aux fins du présent *Avenant*, (i) les références faites dans l'Annexe à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* à un *Document visé par le Protocole* («Protocol Covered Document»), une *Confirmation visé par le Protocole* («Protocol Covered Confirmation»), un *Document de couverture visé par le Protocole* («Protocol Covered Credit Support Document») ou un *Contrat-cadre visé par le Protocole* («Protocol Covered Master Agreement») sont réputées

constituer des références à chaque *Contrat-cadre concerné*, *Confirmation de transaction* ou *Document de couverture* modifié(e) par le présent *Avenant* et (ii) les références faites dans l'Annexe à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* à l'«*IBOR Fallbacks Supplement*» sont réputées avoir la signification que lui attribue l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol*.

2. Autre Événement de Cessation d'un Indice ou Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence

- (a) Chaque *Contrat-cadre concerné*, *Confirmation de transaction* ou *Document de couverture* est modifié par le présent *Avenant* de manière à ce qu'à la survenance (i) d'une *Date d'effet de Cessation de l'Indice* en lien avec un *Indice de référence affecté* autre qu'un *IBOR concerné* ou (ii) d'une *Date d'Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence*, l'*Indice de référence affecté* soit remplacé:
- (A) par un autre indice de référence désigné par les Parties; ou
 - (B) s'il n'y a pas de désignation visée au point A) ci-dessus, par un indice de référence désigné, nommé ou recommandé par un organisme de désignation compétent ou par l'administrateur ou le sponsor de l'*Indice de référence affecté*; ou
 - (C) s'il n'y a pas de désignation visée aux points (A) ou (B) ci-dessus dans un délai déterminé par le « *Calculation Agent* » et notifiée à l'autre partie, par un indice de référence déterminé par le « *Calculation Agent* », à condition que cet indice de référence constitue une alternative commercialement raisonnable à l'*Indice de référence affecté*.
- (b) Les parties détermineront le paiement d'ajustement ou l'écart d'ajustement applicable, le cas échéant, qui est nécessaire pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie vers l'autre qui résulterait par ailleurs du remplacement de l'*Indice de référence affecté*. En l'absence d'accord entre les parties, cette décision sera prise par le « *Calculation Agent* ».

3. Taux sans risque

- (a) Si les parties font référence à des *Taux sans risque* dans un *Contrat-cadre concerné* ou une *Confirmation de transaction* d'une autre manière que par l'inclusion de dispositions de substitution conformément aux Clauses 1 et 2 ci-dessus, ces taux seront déterminés conformément à la définition donnée dans la Section C des *Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA*.
- (b) Après la *Date d'effet*, cette référence aux *Taux sans risque* est réputée constituer une référence à la dernière version des *Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA* publiée par l'Association suisse des banquiers en vigueur à la date à laquelle la référence au *Taux sans risque* est faite.

4. EONIA

- (a) Dans le cas (i) d'un *Contrat-cadre concerné*, (ii) d'une *Confirmation de transaction* ou (iii) d'un *Document de couverture* se référant à l'EONIA, cette référence est réputée être modifiée par l'inclusion des termes spécifiés dans la Section D des *Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA*.
- (b) Après la *Date d'effet*, cette référence à l'EONIA est réputée constituer une référence à la dernière version des *Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA* publiée par l'Association suisse des banquiers en vigueur à la date

à laquelle la référence à l'*EONIA* est faite dans (i) un *Contrat-cadre concerné*, (ii) une *Confirmation de transaction* ou (iii) un *Document de couverture*.

5. Interprétation

- (a) Tout terme a la signification que lui attribue le *Document concerné par la modification* dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une autre définition dans le présent *Avenant*.
- (b) Le présent *Avenant* fait partie intégrante du *Document concerné par la modification*. Nonostante les modifications apportées par le présent *Avenant*, les autres dispositions du *Document concerné par la modification* demeurent inchangées.
- (c) En cas de contradiction entre les dispositions d'un *Document concerné par la modification* conclu avant la *Date d'effet* et les Clauses 1 et 2 du présent *Avenant*, les dispositions du présent *Avenant* prévaudront. En cas de contradiction entre les dispositions d'un *Document concerné par la modification* que les parties concluront après la *Date d'effet* et les Clauses 1 et 2 du présent *Avenant*, les dispositions du *Document concerné par la modification* prévaudront si les parties ont la volonté de s'écarter des dispositions du présent *Avenant* s'agissant du *Document concerné par la modification* en question. En cas de contradiction entre les dispositions d'un *Document concerné par la modification* et la Clause 3 du présent *Avenant*, les dispositions du *Document concerné par la modification* prévaudront. En cas de contradiction entre les dispositions d'un *Document concerné par la modification* et la Clause 4 du présent *Avenant*, les dispositions du présent *Avenant* prévaudront, sauf si les parties ont incorporé ou incorporeront dans le *Document concerné par la modification* une méthode de calcul d'un taux variable basé sur l'*EONIA*, y compris des clauses de substitution concernant l'*EONIA* autres que celles spécifiées à la Clause 4.
- (d) Lorsque la Partie A et la Partie B ont adhéré à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* ou s'ils y adhèrent ultérieurement, le présent *Avenant* sera réputé confirmer cette adhésion entre la Partie A et la Partie B en ce qui concerne (i) un *Contrat-cadre concerné*, (ii) une *Confirmation de transaction* ou (iii) un *Document de couverture* visé par la Clause 1, dans la mesure où le *Contrat-cadre concerné*, la *Confirmation de transaction* ou le *Document de couverture en question* constitue également un *Document visé par le Protocole*, à condition que les dispositions de l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* prévalent en cas de contradiction entre le présent *Avenant* et l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol*. Pour le reste, une telle adhésion à l'*ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* n'affectera pas les dispositions du présent *Avenant*.

6. Droit applicable et for

Le droit applicable choisi dans le *Document concerné par la modification* régit également le présent *Avenant*, et l'élection de for prévue dans le *Document concerné par la modification* s'applique également au présent *Avenant*.

7. Définitions

Dans le présent *Avenant*, les termes suivants sont définis comme suit:

- «**Annexe de soutien au crédit**» désigne une *Annexe de soutien au crédit* sous la forme publiée par l'Association suisse des banquiers conclue en relation avec un *Contrat-cadre suisse* pour produits dérivés OTC.

- «**Avenant**» désigne le présent *Avenant* relatif aux indices de référence.
- «**Confirmation de transaction**» désigne toute confirmation ou tout autre document concernant une *Transaction*.
- «**Contrat-cadre concerné**» désigne tout *Contrat-cadre suisse* qui a été ou sera conclu entre la Partie A et la Partie B avant, à la *Date d'effet* ou après cette date, y compris tout *Contrat-cadre suisse* qui a été ou sera réputé conclu (par ex. par la signature d'une *Confirmation de transaction* selon laquelle la Partie A et la Partie B sont réputées avoir conclu un *Contrat-cadre suisse*) et indépendamment du fait qu'il ait été signé par l'intermédiaire d'un agent pour le compte de l'une ou l'autre des parties.
- «**Contrat-cadre suisse**» désigne (i) un *Contrat-cadre suisse* pour produits dérivés OTC publié par l'Association suisse des banquiers (y compris (a) la version de 2003, (b) la version de 2013 destinée à être utilisée en relation avec certaines Définitions ISDA et (c) la version non ISDA de 2013 qui n'est pas destinée à être utilisée en relation avec des Définitions ISDA, (ii) un *Contrat-cadre suisse* pour opérations de repo publié par l'Association suisse des banquiers (version bilatérale de 1999, version multilatérale de 1999) et (iii) un *Contrat-cadre* pour les prêts et emprunts de titres publié par l'Association suisse des banquiers (version de 2011).
- «**Date d'effet**» désigne la date à laquelle le présent *Avenant* est conclu entre les parties.
- «**Date d'effet de Cessation de l'Indice**» désigne, s'agissant d'un *Indice de référence applicable* et d'un *Événement de Cessation de l'Indice*, la première date à laquelle l'indice de référence n'est plus fourni.
- «**Date de l'Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence**», désigne, s'agissant d'un *Événement relatif à l'Administrateur à l'Indice de référence*, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission, l'inscription sur un registre officiel est (a) requis(e) en vertu de toute législation ou réglementation applicable, ou (b) rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e), si la législation ou la réglementation applicable prévoit que l'*Indice de référence applicable* n'est pas autorisé à être utilisé en vertu du *Contrat-cadre concerné*, de la *Confirmation de transaction* ou du *Document de couverture* à la suite d'un rejet, d'un refus, d'une suspension ou d'un retrait.
- «**Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA**» désigne les *Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA*, applicables à un *Contrat-cadre suisse* pour produits dérivés OTC publié par l'Association suisse des banquiers (versions 2003 et 2013).
- «**Document concerné par la modification**» désigne chaque *Contrat-cadre concerné*, *Confirmation de transaction* ou *Document de couverture* faisant référence à un *IBOR concerné*, un *Indice de référence affecté*, un *Taux sans risque* ou à l'*EONIA*.
- «**Document de couverture**» désigne tout document qui, selon ses dispositions, assure, garantit ou soutient de toute autre manière les obligations de la partie concernée en vertu d'un *Contrat-cadre concerné* ou d'une *Confirmation de transaction*, y compris notamment toute *Annexe de soutien au crédit* conclue entre les parties en relation avec le *Contrat-cadre concerné*.

- «**Document visé par le Protocole**» a la signification telle que définie dans le *ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol*.
- «**EONIA**» ou «Euro Overnight Index Average», désigne l'indice de référence pour les opérations de prêt interbancaires au jour le jour pratiqué dans la zone euro, tel que calculé par la Banque centrale européenne.
- «**Événement de Cessation de l'Indice**», désigne, en relation avec un *Contrat-cadre concerné*, une *Transaction* ou un *Document de couverture* faisant référence à un *Indice de référence applicable*, la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants: (a) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'administrateur de l'*Indice de référence applicable* annonçant que l'administrateur de cet indice de référence a cessé ou cessera de fournir cet indice de référence de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir cet indice de référence; ou (b) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de surveillance de l'administrateur de l'*Indice de référence applicable*, de la banque centrale responsable de la monnaie de cet indice de référence, de l'autorité chargée de prendre des mesures en cas d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de cet indice de référence, d'une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de cet indice de référence ou du tribunal ou l'entité ayant un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de cet indice de référence, annonçant que l'administrateur de cet indice de référence a cessé ou cessera de fournir cet indice de référence de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'à la date de cette déclaration ou publication, aucun administrateur successeur ne continue de fournir cet indice de référence.
- «**Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence**» désigne, s'agissant d'un *Contrat-cadre concerné*, d'une *Transaction* ou d'un *Document de couverture* faisant référence à un *Indice de référence applicable*, la remise d'un avis par une partie à l'autre (et au « Calculation agent », si le « Calculation agent » n'y est pas partie) indiquant et citant des *Informations accessibles au public* qui confirment raisonnablement que toute autorisation, agrément, reconnaissance, aval, décision d'équivalence, admission, inscription sur un registre officiel, s'agissant de l'*Indice de référence applicable* ou de l'Administrateur ou du Sponsor de l'*Indice de référence applicable*, n'a pas été ou ne sera pas obtenu(e), ou a été ou sera rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou l'organe officiel concerné, dans tous les cas avec la conséquence que l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ou le « Calculation Agent », n'est/ne sont pas ou ne sera/seront pas autorisé(e)(s), en vertu des dispositions de toute législation ou réglementation applicable, à utiliser l'*Indice de référence applicable* pour remplir ses/leurs obligations respectives en vertu du *Contrat-cadre concerné*, de la *Confirmation de transaction* ou du *Document de couverture* en question.
- «**IBOR concerné**» désigne (a) le LIBOR (London interbank offered rate) en livre sterling, le LIBOR (London interbank offered rate) en francs suisses, le LIBOR (London interbank offered rate) en dollars américains, le LIBOR (London interbank offered rate) en euro, le taux

interbancaire en euro, le LIBOR (London interbank offered rate) en yen japonais, le taux interbancaire de Tokyo en yen japonais, le taux interbancaire de Tokyo en euroyen, le «bank bill swap rate», le taux interbancaire en dollars canadiens, le taux interbancaire de Hong Kong, le taux de swap en dollars de Singapour et le «Thai baht interest rate fixing»; et (b) le LIBOR (London interbank offered rate) sans référence à ou indication de la monnaie du LIBOR (London interbank offered rate) applicable, dans l'un ou l'autre des cas (a) et (b), quelle qu'en soit la définition ou la description (en anglais ou dans toute autre langue) donnée dans le *Document concerné par la modification* en question.

- «**Indice de référence affecté**» désigne un indice de référence affecté par la survenance d'un *Événement relatif à l'Administrateur/à l'Indice de référence* ou d'une *Cessation de l'Indice*.
- «**Indice de référence applicable**» désigne tout indice de référence utilisé pour déterminer un paiement pertinent (tel qu'un indice de référence de taux d'intérêt, un indice de référence utilisé pour déterminer le taux de change ou un indice de référence utilisé pour déterminer un paiement de règlement).
- «**Informations accessibles au public**» désigne l'une ou l'autre ou les deux catégories d'informations suivantes: (a) les informations qui sont reçues de ou publiées par (i) l'administrateur ou sponsor de *l'Indice de référence applicable* ou (ii) toute autorité de surveillance ou de réglementation nationale, régionale ou autre en charge de la surveillance de l'administrateur ou du sponsor de *l'Indice de référence applicable* ou de la réglementation de *l'Indice de référence applicable*, étant entendu que lorsque des informations du type décrit aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus ne sont pas accessibles au public, elles ne peuvent constituer des *Informations accessibles au public* que si elles peuvent être rendues publiques sans violer une loi, une réglementation, une convention, un accord ou toute autre restriction ayant trait à la confidentialité des informations concernées; ou (b) les informations qui sont publiées par une source spécifiée en tant que telle dans le *Document concerné par la modification*, ou, en l'absence d'une source spécifiée, qui sont publiées par une agence de presse couramment utilisée au sein du marché en question.
- «**ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol**» désigne *l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol* publié par l'ISDA le 23 octobre 2020.
- «**Recueil de Définitions ISDA pertinent**» désigne chacun des documents suivants tels que publiés par l'ISDA: 2006 ISDA Definitions, 2000 ISDA Definitions, 1998 ISDA Euro Definitions, 1998 Supplement to the 1991 ISDA Definitions et 1991 ISDA Definitions.
- «**Taux sans risque**» désigne un taux sans risque visé par, ou selon les *Définitions complémentaires relatives aux Taux d'intérêt, aux Taux sans risque et à l'EONIA*.
- «**Transaction**» désigne toute transaction qui a été ou sera conclue entre les parties au présent *Avenant* et qui fait partie intégrante d'un *Contrat-cadre concerné*.

(Partie A)

Nom:
Fonction:
Date:

Nom:
Fonction:
Date:

(Partie B)

Nom:
Fonction:
Date:

Nom:
Fonction:
Date: